

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste ..... Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET ET ARRETES

MINISTRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN

2017

28 septembre.. Arrêté ministériel n° 19499 /MEFP/DGD portant agrément de la société « SUPPLY CHAIN AFRICA SUARL (S.C.A. SUARL) » en qualité de Commissionnaire en douane. ..... 1480

28 septembre.. Arrêté ministériel n° 19500 /MEFP/DGD portant agrément de la société « SOCIETE SENEGALAISE DE TRANSIT ET D'ASSISTANCE MARITIME », en qualité de Commissionnaire en douane.. ..... 1480

28 septembre.. Arrêté ministériel n° 19501 /MEFP/DGD portant agrément de la Société « TIEMA TRANSIT SARL » en qualité de Commissionnaire en douane. ..... 1480

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2017

18 juillet ..... Arrêté interministériel n° 12344 portant création d'un Comité interministériel de Suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution de sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques et de ses textes d'application. ..... 1480

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2017

11 septembre.. Arrêté ministériel n° 19360 relatif au retrait d'autorisations d'ouverture et à la fermeture d'établissements privés d'enseignement ... 1481

MINISTRE DES TRANSPORTS AERIENS  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES

2017

14 septembre.. Décret n° 2017-1606 portant réglementation de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal ..... 1482

18 septembre.. Arrêté interministériel n° 19404 relatif aux modalités d'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal. ..... 1484

MINISTRE DE L'ENERGIE  
ET DU DEVELOPPEMENT  
DES ENERGIES RENOUVELABLES

2017

17 août.. ..... Arrêté ministériel n° 14912 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par Timis Corporation, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à BP Investments Senegal Limited ..... 1487

## PARTIE NON OFFICIELLE

annonces ..... 1488

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRET ET ARRETES

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté ministériel n° 19499 /MEFP/DGD en date du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « SUPPLY CHAIN AFRICA SUARL (S.C.A. SUARL) », en qualité de Commissionnaire en douane

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « SUPPLY CHAIN AFRICA SUARL », sise à la Zone 10 - Lot 23 Almadies Dakar - Sénégal.

Art. 2. - Cette décision d'agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

Dakar-Port Nord	Dakar-Port Sud
Dakar-Poste	Dakar-Pétroles
Cellule Scanner	Dakar-Yoff
Dakar-Ferroviaire	

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 19500/MEFP/DGD en date du 28 septembre 2017 portant agrément de la société « SOCIETE SENEGALAISE DE TRANSIT ET D'ASSISTANCE MARITIME », en qualité de Commissionnaire en douane

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « SOCIETE SENEGALAISE DE TRANSIT ET D'ASSISTANCE MARITIME » sise au 311, route de l'aéroport de Dakar.

Art. 2. - Cette décision d'agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

Dakar-Port Nord	Dakar-Port Sud
Dakar-Poste	Dakar-Yoff
Zone franche industrielle	Maritime
Bureau Ferroviaire	Dakar Pétroles

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 19501 /MEFP/DGD en date du 28 septembre 2017 portant agrément de la Société « TIEMA TRANSIT SARL », en qualité de Commissionnaire en douane

Article premier. - L'agrément en qualité de Commissionnaire en douane est accordé à la société « TIEMA TRANSIT SARL » sise au 3, Allées Robert Delmas, à Dakar (Sénégal).

Art. 2. - Cette décision d'agrément est valable pour les Bureaux des Douanes ci-après :

Dakar-Port Nord	Dakar-Port Sud
Cellule Scanner	Dakar-Yoff
Dakar-Poste	Dakar-Pétroles
Dakar-Ferroviaire	AIBD
Maritime	Zone franche industrielle

Art. 3. - Le présent arrêté, qui prendra effet dès sa notification à l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté interministériel n° 12344 en date du 18 juillet 2017 portant création d'un Comité interministériel de Suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution de sachets plastiques de faible micronnement et à la gestion rationnelle des déchets plastiques et de ses textes d'application

Article premier. - Il est créé un Comité interministériel de Suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention de la distribution de l'utilisation de sachets plastiques de faible micronnement et à la gestion rationnelle des déchets plastiques, et de ses textes d'application.

Art. 2. - Le Comité est chargé de veiller à l'application de la loi n° 2015-09 du 04 mai 2015 précitée et de ses textes d'application et d'évaluer l'état de leur mise en œuvre.

Le Comité peut, le cas échéant, proposer aux autorités compétentes toute mesure utile à l'application effective de la réglementation sur le plastique.

Art. 3. - Les membres du Comité sont :

- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ou son représentant ;
- le Directeur du Commerce intérieur ou son représentant ;
- le Directeur du Redéploiement industriel ou son représentant ;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ou son représentant ;
- le Directeur général de la Police nationale ou son représentant ;
- le Représentant de l'Unité de Coordination de la gestion des déchets solides :
- le Représentant des industriels de la plasturgie ;
- le Représentant des importateurs de sachets plastiques ;
- le Représentant des revendeurs de sachets plastiques ;
- le Représentant des associations de consommateurs ;

- le Conseiller Technique/Environnement du MEDD ;
- le Conseiller Technique/Juridique du MEDD.

Le Comité peut s'adoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Art. 4. - Le Comité est présidé par le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant. Le Ministre en charge du Commerce ou son représentant assume les fonctions de vice-président.

Le secrétariat est assuré par le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ou son représentant.

Art. 5. - Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés, le Directeur du Commerce intérieur, le Directeur général des Douanes, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, le Directeur général de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 19360 en date du 11 septembre 2017  
relatif au retrait d'autorisations d'ouverture et à la fermeture  
d'établissements privés d'enseignement

Article premier. - Sont retirées les autorisations d'ouverture des établissements privés d'enseignement du Groupe Yavuz Selim ci-dessous énumérés :

Etablissements	Autorisation	Inspection d'Académie	Adresse
Yavuz Selim Bosphore	N° 04046/MEN/DEP du 02/06/1998	DAKAR	Sud Foire, derrière SAMU Municipal, Dakar
Ecole Élémentaire Cascades	N° 0010357/MEN/SG/DEP/ MS/ndsd du 15/5/2015	DAKAR	9, Mermoz Pyrotechnie, Dakar
Yavuz Selim Printemps	N° 002401/MEEMSLN/SG/DEP du 08/03/2012	THIES	Quartier 10 <sup>ème</sup> , Thiès

Le retrait de ces autorisations d'ouverture a pour effet la fermeture desdits établissements.

Art. 2. - Est ordonnée la fermeture des établissements privés d'enseignement du Groupe Yavuz Selim, ci-dessous énumérés, qui fonctionnent mais ne disposent pas d'autorisation d'ouverture :

Etablissements	Inspection d'Académie	Adresse
Eyup Sultan	DAKAR	Hann Marinas, face marché poisson -Dakar
Ecole Maternelle Les Bourgeons	DAKAR	9, Mermoz Pyrotechnie, Dakar
Duriye Nese Pékin (Yavuz Selim)	ZIGUINCHOR	Quartier Diabir, Lot 1431, Ziguinchor
Yavuz Selim Collège Sultan	DAKAR	39, Avenue Cheikh Anta DIOP, Dakar
Le Fleuve (Yavuz Selim)	SAINT-LOUIS	Île Sud, Saint-Louis
Ciel Kaolack	KAOLACK	3605, Touba Kaolack

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES TRANSPORTS  
AERIENS ET DU DEVELOPPEMENT  
DES INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES**

**Décret n° 2017-1606 du 14 septembre 2017  
portant réglementation de l'activité d'assistance  
en escale dans les aéroports du Sénégal**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le Sénégal s'est doté, avec la loi n° 2015-10 du 21 avril 2015, d'un nouveau Code de l'Aviation civile, en vue de rendre son cadre législatif, réglementaire et organisationnel, aux normes et pratiques recommandées des Annexes de la Convention de Chicago, notamment.

L'article 11 dudit Code prévoit l'octroi d'agrément d'opérateur d'assistance ou d'auto-assistance en escale dans les conditions déterminées par décret.

Par ailleurs, la Directive n° 1/2003/CM/Uemoa relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union définit les règles et modalités de l'exercice de l'activité dans les aéroports situés dans les Etats membres.

Ladite Directive reconnaît que l'assistance en escale est une activité commerciale dont la libéralisation doit contribuer à la réduction des coûts des compagnies aériennes, à la baisse des tarifs et à l'amélioration de la qualité de service.

Elle reconnaît également que les Etats membres doivent réglementer l'assistance en escale afin de garantir la continuité de cette activité touchant à leurs missions régaliennes. Dans ce cadre elle autorise, en son article 11, la limitation du nombre de prestataires pour une ou plusieurs catégories de service.

Le présent décret réglemente l'activité d'assistance en escale en la soumettant à l'obtention d'un agrément dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

Il permet également au Ministre chargé de l'Aviation civile de limiter le nombre de prestataires au niveau d'un aéroport sur la base de son niveau de trafic et/ou d'y accorder une exclusivité sur une période limitée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;

VU la Convention de Chicago relative à l'Aviation civile internationale signée le 07 décembre 1944 ;

VU la Directive n° 01/2003/CM/Uemoa du 20 mars 2003 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union ;

VU la loi n° 2015-10 du 4 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;

VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie, modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 en son article premier ;

VU le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de Supervision de la Sécurité de l'Aviation civil

VU le décret n° 2015-1969 du 21 décembre 2015 fixant le Cadre de Supervision de la Sûreté de l'Aviation civile au Sénégal ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires,

DECREE :

Article premier. - Aux fins du présent décret, on entend par :

a) « *aéroport* » tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissement, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter, pour les besoins du trafic et le service des aéronefs, ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux ;

b) « *transporteur aérien* », toute personne physique ou morale transportant, par voie aérienne des passagers, du courrier et/ou du fret, au départ ou à destination d'un aéroport ;

c) « *assistance en escale* », les services rendus sur un aéroport à un transporteur aérien et couvrant les activités suivantes :

- l'assistance administrative au sol ;
- l'assistance « *passagers* » ;
- l'assistance « *bagages* » ;
- l'assistance « *fret et poste* » ;
- l'assistance « *opérations en piste* » ;
- l'assistance « *nettoyage et service de l'avion* » ;
- l'assistance « *carburant et huile* » ;
- l'assistance « *entretien en ligne* » ;
- l'assistance « *opérations aériennes* » et « *administration des équipages* » ;
- l'assistance « *transport des passagers* » ;
- l'assistance « *transport au sol* » ;
- l'assistance « *service commissariat* ».

Les éléments qui composent ces activités sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile.

d) « *auto-assistance* », situation dans laquelle un usager se fournit directement un ou plusieurs services d'assistance et ne passe aucun contrat avec un tiers, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services ;

e) « *prestataire de services d'assistance en escale* », toute personne morale fournissant à des tiers un ou plusieurs services d'assistance en escale.

Art. 2. - L'exercice d'une ou de plusieurs activité(s) d'assistance en escale et d'auto-assistance dans les aéroports du Sénégal est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation civile et d'une licence d'exploitation délivrée par l'Autorité de l'Aviation civile.

Les durées de validité de l'agrément et de la licence d'exploitation, ainsi que leurs conditions de délivrance, de suspension et de retrait sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile, conformément aux dispositions en vigueur en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile.

Art. 3. - La limite du nombre de prestataires de services d'assistance en escale au niveau des aéroports du Sénégal est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile, sur la base du nombre de passagers transportés au niveau de ces aéroports.

Toutefois, une exclusivité peut être accordée, par le Ministre chargé de l'Aviation civile, à un prestataire de services d'assistance en escale sur une ou plusieurs activités, quel que soit le nombre de passagers, sur une durée qui ne peut excéder la durée de validité de son agrément.

Le Ministre chargé de l'Aviation civile peut également décider d'une limitation des services concernés par l'auto-assistance.

La durée ainsi que les conditions de suppression de l'exclusivité et de la limitation sont précisées dans l'agrément délivré au prestataire.

Art. 4. - Les services d'assistance en escale font l'objet, au besoin, d'une tarification fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de l'Aviation civile et du Commerce.

Art. 5. - Tout titulaire d'agrément et de licence de prestataire de services d'assistance en escale s'acquitte, auprès de l'Autorité de l'aviation civile, du paiement des redevances dues, suivant les taux et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 2002-918 du 10 septembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce, de la Consommation, du Secteur informel et des PME et le Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 2017

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Arrêté ministériel n° 19404 en date du 18 septembre 2017 relatif aux modalités d'exercice de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal

#### Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - En application de l'article premier du décret portant réglementation de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal, les éléments qui composent les services d'assistance en escale sont fixés ainsi qu'il suit :

- l'assistance administrative au sol et la supervision comprend :

\* les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte du transporteur aérien et la fourniture de locaux à ses représentants ;

\* le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications ;

\* le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement ;

\* tout autre service de supervision ou administratif demandé par le transporteur aérien avant, pendant et après le vol ;

- l'assistance « *passagers* » comprend toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment l'enregistrement, le contrôle des billets, des documents de voyage et le transport des bagages jusqu'aux systèmes de tri ;

- l'assistance « *bagages* » comprend le traitement des bagages à la salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur réconciliation, leur chargement et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution ;

- l'assistance « *fret et poste* » comprend :

\* pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents ainsi que les formalités douanières qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances ;

\* pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances ;

- l'assistance « *opération en piste* » comprend :

\* l'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;

\* l'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés ;

\* le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires ;

\* les communications entre l'avion et le prestataire de services côté piste ;

\* le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires ;

\* le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ ;

\* le transport de l'équipage entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare ;

- l'assistance « *nettoyage et service de l'avion* » comprend :

\* l'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine et le stockage de ces équipements ;

\* la climatisation et le chauffage de la cabine, l'enlèvement de la neige et de la glace de l'avion, le dégivrage de l'avion ;

\* le nettoyage extérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau ;

- l'assistance « *carburant et huile* » comprend :

\* l'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité des livraisons ;

\* le plein d'huile et d'autres ingrédients liquides ;

- l'assistance « *entretien en ligne* » comprend :

\* les opérations régulières effectuées avant le vol ;

\* les opérations particulières requises par le transporteur aérien ;

\* la fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange ;

\* la demande ou la réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien ;

- l'assistance « *opérations aériennes et administration des équipages* » comprend :

- \* l'administration des équipages ;
- \* l'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol ;
- \* la préparation du vol à l'aéroport de départ ou en tout autre lieu ;
- \* les services postérieurs au vol ;
- l'assistance « *transport des passagers* » comprend l'assistance demandée par le transporteur aérien pour le transport des passagers entre tout point dans le périmètre de l'aéroport et l'avion.
- l'assistance « *transport au sol* » comprend l'assistance et l'exécution du transport de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier et tous les transports spéciaux (à l'exclusion du transport des passagers) demandés par le transporteur aérien ;
- l'assistance « *service commissariat* » comprend :

  - \* la liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;
  - \* le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;
  - \* le nettoyage des accessoires ;
  - \* la préparation et la livraison du matériel et des denrées ;
  - \* le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.

Art. 2. - En application de l'article 3 du décret portant réglementation de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports du Sénégal, la limite du nombre de prestataires d'assistance en escale est fixé à un (01) prestataire, pour tout aéroport dont le trafic est inférieur ou égal à trois (3) millions de passagers par an.

Cette limitation exclut les prestataires pour les activités spécifiques relatives au « *transport des passagers* », au « *service de commissariat* » et « *au service carburant et huile* » pour lesquelles des agréments et licences peuvent être accordées en supplément.

L'exercice de l'activité d'auto-assistance peut être autorisée, à titre dérogatoire, par le Ministre chargé de l'Aviation civile, à un ou plusieurs transporteur(s) aérien(s) dans des limites fixées selon le nombre de passagers transportés par la compagnie et la fréquence de ses vols, ainsi que la capacité et la configuration des aéroports.

Art. 3. - Pour être autorisé à fournir des services d'assistance en escale, le prestataire doit remplir les critères suivants :

- être dûment constituée en société de droit sénégalais ;
- prouver la souscription et la libération du minimum requis du capital social selon la réglementation en vigueur ;
- être inscrite au registre du commerce ;
- disposer de contrat pour les couvertures d'assurances requises pour l'activité exercée, notamment en matière de responsabilité civile ;
- être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation du travail ainsi que des conventions collectives correspondant aux activités exercées ;
- respecter les règlements et les consignes particulières de l'aérodrome en matière de sûreté et de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs et des personnes ;
- respecter la réglementation en vigueur et les consignes particulières de l'aérodrome relatives à la protection de l'environnement ;
- respecter la réglementation technique édictée pour la sécurité et la sûreté du transport aérien ;
- disposer d'un personnel suffisant et qualifié pour le ou les services à fournir. Les responsables de la société doivent fournir les copies certifiées de leurs diplômes ;
- disposer de matériels de servitudes suffisants et de bonne qualité ;
- s'acquitter régulièrement des redevances prévues par la réglementation en vigueur.

## Chapitre 2. - *Dispositions relatives à l'agrément*

Art. 4. - L'exercice d'activités d'assistance en escale ou d'activité d'auto-assistance dans les aéroports du Sénégal est assujetti à l'obtention d'un agrément délivré par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile dans le respect des dispositions de l'article 2.

L'agrément ne vaut que pour les aéroports dûment spécifiés dans l'arrêté.

Un cahier de charges fixant les droits et obligations du prestataire peut être annexé à l'agrément.

Art. 5. - Toute société qui envisage de fournir des services d'assistance en escale dans un aéroport du Sénégal, est tenue d'adresser au Ministre chargé de l'Aviation civile, une demande d'agrément accompagnée des documents suivants :

- un acte de constitution de la société avec un extrait de ses statuts ;

- une copie du registre de commerce ;
- un engagement à respecter :
  - \* les règlements et les consignes particulières de l'aérodrome en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement ;
  - \* la réglementation technique édictée pour la sécurité et la sûreté du transport aérien ;
  - les noms et fonctions des principaux responsables habilités à engager légalement la société ;
  - la liste du ou des aéroports pour lesquels l'agrément est sollicité ;
  - le détail des prestations que la société compte fournir ;
  - l'organigramme projeté par la société pour assurer, de manière satisfaisante, les prestations envisagées ;
  - la liste des moyens matériels, humains et financiers dont elle dispose ou qu'elle envisage d'acquérir pour assurer, de manière satisfaisante, ces prestations ;
  - le calendrier de leur mise en place ;
  - la preuve de la souscription et de la libération du minimum requis du capital social selon la réglementation en vigueur ; étant entendu que la totalité du capital social doit être libérée avant la fin du processus de certification pour l'obtention de la licence d'exploitation ;
  - tout autre document jugé utile pour étayer la demande.

Art. 6. - Toute compagnie aérienne qui envisage de se fournir des services d'assistance en escale dans un aéroport du Sénégal, est tenue d'adresser au Ministre chargé de l'Aviation civile, une demande d'agrément, qui pour être recevable, doit être accompagnée des documents suivants :

- une lettre de motivation ;
- un engagement à respecter :
  - \* les règlements et les consignes particulières de l'aérodrome en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement ;
  - \* la réglementation technique édictée pour la sécurité et la sûreté du transport aérien ;
  - les noms et fonctions des responsables de cette activité ;
  - la liste du ou des aéroports pour le lesquels l'agrément d'auto-assistance est sollicité ;
  - le détail des prestations que la société compte se fournir ;
  - la liste des moyens matériels, humains et financiers dont elle dispose ou qu'elle envisage d'acquérir pour assurer, de manière satisfaisante, ces prestations ;

- le calendrier de leur mise en place ;
- l'organisation de l'activité ;
- tout autre document jugé utile pour étayer la demande.

Art. 7. - Toute demande d'agrément d'assistance ou d'auto-assistance en escale recevable, adressée au Ministre en charge de l'Aviation civile, est transmise à l'Autorité de l'Aviation civile qui dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour procéder à l'étude du dossier et donner son avis motivé.

A cet effet, l'Autorité de l'Aviation civile prend toutes les dispositions nécessaires pour vérifier la conformité des informations fournies, en application des dispositions réglementaires en vigueur.

L'avis motivé de l'Autorité de l'Aviation civile est transmis au Ministre chargé de l'Aviation civile, dans le délai imparti, accompagné du projet d'agrément en cas d'avis favorable.

Art. 8. - La durée de validité de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance en escale est fixée par l'arrêté accordant ledit agrément, sans que cette durée ne puisse dépasser dix (10) ans.

L'agrément peut être renouvelé dans les mêmes conditions que pour son attribution, sous réserve du respect des critères définis à l'article 3.

Au plus tard trois (03) mois avant son expiration, une demande de renouvellement est adressée au Ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 9. - Pour tout changement apporté à sa raison sociale, à son actionnariat, à sa dénomination, à la répartition de son capital ou à la nature des services rendus, le titulaire doit en informer le Ministre chargé de l'Aviation en vue de la modification de l'agrément.

Art. 10. - En cas de risque grave pour la sécurité ou la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le Ministre chargé de l'Aviation civile, sans préavis, sur rapport motivé de l'Autorité de l'Aviation civile.

Le Ministre chargé de l'Aviation civile notifie à l'intéressé toute suspension ou tout retrait d'agrément.

### Chapitre 3. - *Dispositions relatives à la Licence d'exploitation*

Art. 11. - Pour être autorisé à fournir des services d'assistance en escale dans un aéroport du Sénégal, le titulaire d'agrément est tenu d'adresser à l'Autorité de l'Aviation civile, une demande de licence d'exploitation accompagnée des documents :

- une copie de l'agrément ;
- un plan d'entreprise sur trois (03) ans

- une copie du bilan certifié du dernier exercice, s'il y a lieu ;
- les attestations de paiement des cotisations sociales et des impôts et taxes pour le dernier exercice exigible, s'il y a lieu ;
- la preuve de la libération de l'intégralité du capital social au plus tard avant la fin du processus de certification pour l'obtention de la licence d'exploitation. Ce capital social doit couvrir les frais d'exploitation pour une durée minimale de six (06) mois ;
- l'organisation détaillée de l'exploitation ;
- les copies certifiées conformes des diplômes des responsables intervenant dans les activités de base de l'assistance en escale ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois des responsables ;
- un manuel de procédures d'exploitation incorporant des dispositions en matière de gestion de la sécurité et de la sûreté ;
- tout autre document requis par l'autorité.

Art. 12. - La licence d'exploitation ne vaut que pour l'aéroport pour lequel elle est délivrée.

La durée de validité de la licence d'exploitation pour l'assistance en escale est d'un (01) an renouvelable.

Elle est renouvelée après inspection satisfaisante de l'Autorité de l'Aviation civile, sous réserve du respect des critères définis à l'article 3.

La demande de renouvellement doit être soumise à l'Autorité de l'Aviation civile au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de la licence.

Art. 13. - En cas de risque grave pour la sécurité ou la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, la licence d'exploitation fait l'objet d'une suspension immédiate pour une durée maximale de six (06) mois. En cas de récidive, la licence est retirée.

#### Chapitre 4. - Dispositions transitoires et finales

Art. 14. - L'agrément et la licence d'exploitation font l'objet d'un retrait automatique dans les cas de figure suivants :

- faillite ;
- liquidation judiciaire ;
- condamnation à une peine quelconque pour des faits contraires à la probité commerciale ;
- cessation d'activité prolongée de plus de six (06) mois.

Art. 15. - Le Ministre chargé de l'Aviation civile notifie à l'intéressé tout retrait et toute suspension d'agrément et en informe l'Autorité de l'Aviation civile.

La suspension ou le retrait d'un agrément produit le même effet sur toutes les licences d'exploitation qui en découlent.

Art. 16. - Les agréments et les licences délivrées pour l'Aéroport Léopold Sédar Senghor (AILSS) restent valables jusqu'au transfert de toutes les activités sur l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD).

Art. 17. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment les arrêtés n° 03165 du 24 mars 2011 et n° 09415 du 8 décembre 2003.

Art. 18. - Le Directeur des Transports aériens et le Directeur général de l'Autorité de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du sénégal.

### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté ministériel n° 14912 en date du 17 août 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par Timis Corporation, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à BP Investments Senegal Limited

Article premier. - La cession totale des droits, obligations et intérêts, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Cayar Offshore Profond et Saint-Louis Offshore Profond par la société TIMIS CORPORATION au profit de la Société BP Sénégal INVESTMENTS LIMITED, est approuvée.

Art. 2. - Les nouveaux pourcentages de participation dans les Contrats susvisés et les Accords d'Association y afférents se répartissent comme suit :

Contrats	Accords
PETROSEN	10 %
KOSMOS BP SENEGAL LIMITED	60 %
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	30 %
PETROSEN	10 %
KOSMOS BP SENEGAL LIMITED	60 %
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	30 %

Art. 3. - Le Directeur des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du sénégal.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Pikine

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar*

Suivant réquisition n° 161 déposée le 07 décembre 2017, le Conservateur de la propriété et des droits fonciers de Pikine - Guédiawaye, domicilié au centre des services fiscaux de Pikine Guédiawaye, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine, d'un immeuble urbain consistant en un terrain urbain d'une contenance de 01h, situé à Mbao.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Macodou SALL*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mardi 12 décembre 2017 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à SANGALKAM, Commune de Sangalkam consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 02ha 50a 00ca, borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 18 juillet 2017 n° 419

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le mardi 19 décembre 2017 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à KEUR NDIAYE LO, Commune de Bambilor consistant en un terrain du domaine national d'une contenance de 15ha, borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 21 juin 2017 n° 418

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Ousmane DIOUF*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : RUFISQUE  
EMERGENCE - CULTURES (REC)*

*Siège social : Keury Souf, Chez Mme Penda  
Ndoye - Rufisque*

*Objet :*

- réunir les citoyens de Rufisque afin de permettre leurs implications réelles dans le développement de leurs localités ;
- faire état des besoins et aspirations des populations et particulièrement des acteurs culturels, en vu de trouver des solutions concertées, adaptées et inclusives ;
- étudier, proposer et mettre en oeuvre des initiatives de développement local ;
- contribuer à l'instauration d'une culture citoyenne de développement dans la ville de Rufisque.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

*MM. Sahité Sarr SAMB, Président ;*

*Oumar BA, Secrétaire général ;*

*Mme Fatou Sidibé GUEYE, Trésorière générale.*

*Récépissé de déclaration d'association n° 00388 /  
GRD/AA/BAG en date du 27 novembre 2017.*

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.023/DK, de Dakar Plateau appartenant à la « SCI LIHANE », Société civile Immobilière. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9910/DK, de Dakar Plateau appartenant à la « SCI LIHANE », Société civile Immobilière. 2-2

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9911/DK, de Dakar Plateau appartenant à la « SCI LIHANE », Société civile Immobilière. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye Badiane, *notaire*  
5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9933/DK, de Dakar Plateau appartenant à la « SCI LIHANE », Société civile Immobilière. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Abdou THIAM  
*Avocat à la Cour*  
16, Rue Thiong x Moussé DIOP  
Résidence « Le Formager » 1<sup>er</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5232/DK (ex. n° 3640/DG) appartenant à El Hadji Seydou Nourou SYLLA, Aïssata SYLLA, Malick SYLLA, Amadou SYLLA, Hadiya SYLLA, Aminata SYLLA et Ibrahima SYLLA. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Amadou SALL  
*Avocat à la Cour*  
Ancien Ministre de la Justice  
3, Rue A. Lakhane NDOYE (ex. Escarfait) X Vincent Dakar  
Cell. (221) 77 638 61 58 Tél. (221) 33 822 04 36  
Fax. (221) 33 821 69 00 BP. 9023 Dakar - Peytavin E  
e-mail elhaddjiamadousall@gmail.com

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 5.974/DG, appartenant à Madame Aïssatou DEM. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*  
BP - 197 - Kaolack

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1022/KK, appartenant à Monsieur Ibrahima DIA. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh FAYE  
*avocat à la Cour*  
40, Avenue Malick SY - Résidence Linguère

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque consentie par la société sénégalaise d'importation-d'exportation forestière et de transports dite SENEXPLOIT portant sur le titre foncier n° 4658/KK appartenant à la SNR (ex. USB) C/ SENEXPLOIT S.A. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Cheikh FAYE  
*avocat à la Cour*  
40, Avenue Malick SY - Résidence Linguère

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque consentie par la société sénégalaise d'importation-d'exportation forestière et de transports dite SENEXPLOIT portant sur le titre foncier n° 5381/KK appartenant à la SNR (ex. USB) C/ SENEXPLOIT S.A. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7007

---